

R.G : 15/00639

Décision du

Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE/SAONE

Au fond

du 12 décembre 2014

RG : 14/00779

CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE

C/

P.

P.

P.

P.

P.

P.

P.

P.

P.

G

Association U.

Association G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

2ème chambre A

ARRET DU 08 Novembre 2016

APPELANT :

CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE

établissement public de santé,
représenté par sa directrice en exercice,
madame B. L.

représenté par Me Jacques AGUIRAUD de la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON

assisté de Me Cécile CALVET-BARIDON de la SELARL DOITRAND & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

INTIMES :

Mme Martine P. épouse G.

Non représentée

Mme Véronique P.

représentée par Me Sylvie SORLIN, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/006459 du 09/04/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

Mme Bernadette P.

Non représentée

M. Bernard P.

Non représenté

Mme Jacqueline P.

Non représentée

Mme Marie-Paule P,

**agissant en son nom personnel et en sa qualité de
curatrice de monsieur Thierry P.**

Non représentée

M. Thierry P.

assisté de madame Marie-Paule P.

en qualité de curatrice

Non représenté

Mme Catherine P. épouse C.

Non représentée

M. Hervé P.

assisté de l'U., en qualité de curatrice

représenté par Me Sandrine RODRIGUES, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro ... accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de LYON)

Mme Jeanne G. veuve P.,

assistée de l'association G.,

en qualité de curatrice

représentée par Me Sandrine RODRIGUES, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro ... accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de LYON)

Association U.,

en sa qualité de curatrice de monsieur Hervé P.

représentée par Me Sandrine RODRIGUES, avocat au barreau de LYON

Association G.,

curatrice de madame Jeanne G. veuve P.

représentée par Me Sandrine RODRIGUES, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **01 Septembre 2016**

Date des plaidoiries tenues **en chambre du conseil** :

21 Septembre 2016

Date de mise à disposition : **08 Novembre 2016**

Audience tenue par Catherine PAFFENHOFF, président et par Laurence VALETTE, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

En présence de madame Laura BOURGEOIS, élève avocat.

A l'audience, **Laurence VALETTE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Catherine PAFFENHOFF, président
- Laurence VALETTE, conseiller
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller.

Arrêt **par défaut**, rendu **publiquement**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Catherine PAFFENHOFF, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Par requête reçue au greffe le 4 juillet 2014, le centre hospitalier de Belleville, établissement public de santé, a saisi le juge aux affaires familiales de Villefranche sur Saône afin d'obtenir la condamnation in solidum de Mme Martine P. épouse G, Mme Véronique P. divorcée C., Mme Bernadette P., M. Bernard P., Mme Jacqueline P., Mme Marie-Paule P., M. Thierry P., Mme Catherine P. épouse C, et M. Hervé P., pris en leur qualité d'obligés alimentaires de Mme Jeanne G veuve P., leur mère, à lui payer la somme de 10 614,99 euros au titre de frais d'hospitalisation non réglés depuis le mois de mars 2013 ainsi que la somme mensuelle de 767,43 euros au titre des frais de séjour, avec effet à compter de la requête et avec exécution provisoire, outre dépens.

Par jugement réputé contradictoire du 12 décembre 2014, le juge aux affaires familiales de Villefranche sur Saône, a :

- dispensé Mme Véronique P. divorcée C. de toute obligation alimentaire à l'égard de Mme Jeanne G. veuve P.,

- fixé la répartition des participations de chacun des autres obligés alimentaires de Mme Jeanne G. veuve P. pour les frais d'hospitalisation dus au centre hospitalier de Belleville jusqu'au 6 novembre 2014, comme suit :

Mme Catherine P. épouse C. : 270 euros

M. Hervé P. : 405 euros

Mme Marie-Paule P. : 765 euros

M. Thierry P. : 540 euros

Mme Jacqueline P. : 90 euros

Mme Bernadette P. : 427,50 euros

Mme Martine P. épouse G : 270 euros

M. Bernard P. : 686 euros,

- condamné chacun des obligés alimentaires à payer au centre hospitalier de Belleville la somme sus-mentionnée fixée à sa charge, sans qu'il y ait lieu à solidarité entre les co-obligés,

- condamné en outre les obligés alimentaires de Mme Jeanne G. veuve P. à verser au centre hospitalier de Belleville la somme totale mensuelle de 767,43 euros à compter du 7 novembre 2014, répartie ainsi entre eux :

Mme Catherine P. épouse C. : 60 euros par mois

M. Hervé P. : 90 euros par mois

Mme Marie-Paule P. : 170 euros par mois

M. Thierry P. : 120 euros par mois

Mme Jacqueline P. : 20 euros par mois

Mme Bernadette P. : 95 euros par mois

Mme Martine P. épouse G. : 60 euros par mois

M. Bernard P. : 152,43 euros par mois,

les dites sommes étant payables pendant toute l'année, le premier de chaque mois, et sans qu'il y ait lieu à solidarité entre les co-obligés,

- dit que les éventuelles allocations non perçues par Mme Jeanne G. veuve P. au jour de la demande viennent en déduction de la dette globale, au prorata de la participation de chacun des

débiteurs,

- indexé le montant des sommes dûes sur l'indice national de l'ensemble des prix à la consommation, série France entière, hors tabac,
- débouté le centre hospitalier de Belleville du surplus de ses demandes,
- ordonné l'exécution provisoire,
- dit que chacune des parties conservera la charge des dépens par elle exposés,
- dit que le jugement sera notifié par le greffe à chaque partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel le 22 janvier 2015, le centre hospitalier de Belleville a relevé appel général de ce jugement.

Madame Véronique P., M. Hervé P., assisté de son curateur l'Udaf du Rhône, et Mme Jeanne G. veuve P. assisté de son curateur l'association G, ont constitué avocat.

Dans ses dernières conclusions notifiées électroniquement le 17 juillet 2015 aux avocats des parties et régulièrement signifiées aux parties n'ayant pas constitué avocat, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, le centre hospitalier de Belleville demande à la cour de :

- *infirmier le jugement du 12 décembre 2014 en tant qu'il a limité la condamnation des enfants de Mme P. à la somme totale de 3 453,50 euros et rejeté le surplus de ses conclusions au titre des arriérés de la dette d'aliments,*
- *condamner les enfants de Mme P. à lui verser le montant des frais de séjour échus non couverts par les ressources de cette dernière, qui s'élèvent à ce jour à la somme totale de 17 441,47 euros et de ceux à venir, outre les intérêts au taux légal,*
- *confirmer le jugement en tant qu'il a condamné les obligés alimentaires à lui verser le solde des frais de séjour à venir non couverts par ses ressources, soit la somme totale mensuelle de 767,43 euros à compter du 7 novembre 2014 et pour l'avenir,*
- *débouter M. Hervé P. de son appel incident ou, en tout état de cause, de mettre à la charge et de répartir, entre les obligés alimentaires qui seront désignés, à compter du 7 novembre 2014 et pour l'avenir, le solde restant dû chaque mois à l'établissement, soit à ce jour la somme totale mensuelle de 767,43 euros,*
- *indexer le montant mensuel dû par chaque débiteur d'aliment sur l'arrêté du président du conseil général du Rhône fixant annuellement le montant des prestations fournies par le centre hospitalier de Belleville,*
- *assortir cette condamnation d'une astreinte faute d'exécution par les débiteurs dans le délai d'un mois à compter du caractère exécutoire de l'arrêt,*
- *condamner les défendeurs à lui payer une somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,*
- *les condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel qui seront distraits au profit de*

la SCP Aguiraud-Nouvellet, avocat, sur son affirmation de droit par application de l'article 696 du code de procédure civile,

- débouter les intimés des demandes dirigés contre le centre hospitalier de Belleville.

Il fait valoir que Mme Jeanne G. veuve P. a été admise à la maison de retraite du centre hospitalier le 7 novembre 2007, que ses revenus mensuels et ses économies personnelles lui ont permis d'assumer les frais de séjour jusqu'en mars 2013 mais que ce n'est plus le cas depuis, que sa demande d'admission à l'aide sociale déposée le 12 février 2013, a été rejetée le 10 juin 2014, à effet du 1er mars 2013 au motif que ses enfants étaient en mesure de lui apporter leur aide pour couvrir ses frais d'hébergement. Il précise que les frais de séjour se sont élevés à environ 1 782,19 euros du 1er mars 2013 au 28 février 2014 et à 1 845,12 euros du 1er mars 2014 au 31 janvier 2015, que les ressources mensuelles de Mme Jeanne G. veuve P. sont d'environ 1 266,12 euros par mois dont il convient de déduire la somme de 188,43 euros lui restant acquise chaque mois pour ses dépenses personnelles (habillage, argent de poche), que l'établissement reste donc créancier de 767,43 euros chaque mois ce qui représente 17 441,47 euros au 30 janvier 2015. Il estime que c'est à tort que le premier juge a refusé de prendre en compte sa demande pour la période antérieure à la mise en demeure du 17 juin 2014 alors que l'état de besoin préexistait et qu'il n'a manifestement pas entendu renoncer à se prévaloir de sa créance alimentaire et n'est pas resté inactif mais a au contraire fait preuve de diligence pendant toute l'instruction de la demande d'aide sociale par les services du conseil général, instruction dont le délai anormalement long est essentiellement imputable aux obligés alimentaires qui pour certains, s'abstenaient de répondre ou répondaient avec retard. Il ajoute que dès le rejet de la demande d'aide sociale, il a sollicité les obligés alimentaires puis réclamé leur condamnation judiciaire. Il dit avoir engagé l'action dans l'intérêt de Mme Jeanne G. veuve P. dont il rappelle qu'elle ne pourra pas continuer à être prise en charge au sein de l'établissement si l'ensemble des frais n'est pas payé, et s'étonne de la position de cette dernière dans cette affaire. Il demande que dans tous les cas, la condamnation prononcée au titre des arriérés ne soit pas inférieure à la somme de 4 732 euros correspondant à la totalité des impayés pour la période du 17 juin 2014 au 7 novembre 2014.

Dans ses conclusions notifiées électroniquement le 18 mai 2015 aux avocats des parties et régulièrement signifiées aux parties n'ayant pas constitué avocat, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, Mme Véronique P. demande à la cour :

- à titre principal, de confirmer le jugement,

- à titre subsidiaire, de *dire que compte tenu de ses faibles ressources, elle sera dispensée de la participation aux frais d'hospitalisation dus jusqu'au 6 novembre 2014, et sera éventuellement tenue de verser la somme mensuelle de 30 euros au titre de la participation mensuelle aux futurs frais d'hébergement de Mme Jeanne P.,*

- de statuer ce que de droit sur les dépens.

Elle fait valoir que le centre hospitalier de Belleville qui n'a pas recherché à obtenir le recouvrement de sa créance avant l'envoi de lettres recommandées le 17 juin 2014, ne peut réclamer plus que 4 731 euros au titre des arriérés. Elle déclare être divorcée, travailler au domicile de plusieurs particuliers et être dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation alimentaire.

Dans leurs conclusions notifiées électroniquement le 21 mai 2015 aux avocats des parties et régulièrement signifiées aux parties n'ayant pas constitué avocat, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, M. Hervé P. et son curateur l'Udaf du Rhône, demandent à la cour de :

- débouter le centre hospitalier de Belleville de sa demande en paiement de l'arriéré des sommes dues au titre de la contribution alimentaire antérieurement au 16 juin 2014,
- déclarer recevable leur appel incident et dispenser M. Hervé P. de toute obligation alimentaire compte tenu de l'insuffisance de ses ressources,
- condamner le centre hospitalier de Belleville à verser à M. Hervé P. la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, distraits au profit de maître Rodrigues, à charge pour le conseil de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le condamner également aux dépens.

Monsieur Hervé P. fait valoir que la demande d'aide sociale engagée par l'association G. pour le compte de sa mère ne dispensait pas le centre hospitalier d'agir en adressant une mise en demeure ou en engageant une procédure contentieuse. Il met en avant la diminution de ses ressources par suite de son licenciement au cours du premier trimestre 2015, le fait qu'au regard de son âge et de sa vulnérabilité, ses chances de retrouver un emploi sont faibles, et le fait qu'il a une fille pour laquelle il règle une pension alimentaire de 60 euros par mois.

Dans leurs conclusions notifiées électroniquement le 21 mai 2015 aux avocats des parties, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, Mme Jeanne G. veuve P. et son curateur l'association G., demandent à la cour de :

- débouter le centre hospitalier de Belleville de ses demandes,
- de confirmer le jugement du 12 décembre 2014,
- condamner le centre hospitalier de Belleville à verser à Mme Jeanne G. veuve P. sous curatelle renforcée administrée par l'association G, la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, distraits au profit de maître Rodrigues, à charge pour le conseil de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le condamner également aux dépens.

Madame Martine P. épouse G., n'a pas constitué avocat. La déclaration d'appel ainsi que les conclusions et pièces de l'appelant principal, de M. Hervé P. assisté de son curateur et de Mme Véronique P. lui ont été signifiées à domicile.

Madame Bernadette P. n'a pas constitué avocat. La déclaration d'appel ainsi que les conclusions et pièces de M. Hervé P. assisté de son curateur et de Mme Véronique P. lui ont été signifiées à personne. Les conclusions et pièces de l'appelant principal, lui ont été signifiées à domicile.

Monsieur Bernard P. n'a pas constitué avocat. La déclaration d'appel ainsi que les conclusions et pièces de l'appelant principal, de M. Hervé P. assisté de son curateur et de Mme Véronique P. lui ont été signifiées à domicile.

Madame Jacqueline P. n'a pas constitué avocat. La déclaration d'appel ainsi que les conclusions et pièces de Mme Véronique P. lui ont été signifiées à personne. Les conclusions et pièces de l'appelant principal et de M. Hervé P. assisté de son curateur, lui ont été signifiées à domicile.

Madame Marie-Paule P. prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de curatrice de M. Thierry P., n'a pas constitué avocat. La déclaration d'appel ainsi que les conclusions et pièces de l'appelant principal, de M. Hervé P. assisté de son curateur et de Mme Véronique P. lui ont été signifiées à domicile.

Monsieur Thierry P. n'a pas constitué avocat. La déclaration d'appel ainsi que les conclusions et pièces de l'appelant principal, de M. Hervé P. assisté de son curateur et de Mme Véronique P. lui ont été signifiées à domicile.

Madame Catherine P. épouse C. n'a pas constitué avocat. La déclaration d'appel ainsi que les conclusions et pièces de l'appelant principal, de M. Hervé P. assisté de son curateur et de Mme Véronique P. lui ont été signifiées à personne.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 474 du code de procédure civile, il sera statué par défaut, la signification à personne de la déclaration d'appel et des conclusions et pièces, s'étant avérée impossible pour plusieurs des parties n'ayant pas constitué avocat.

Sur l'obligation alimentaire

Selon l'article 205 du code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

L'article 208 du code civil prévoit que les aliments ne sont accordés que dans la proportion de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

En l'espèce, l'état de besoin de Mme Jeanne G. veuve P. depuis le mois de mars 2013 n'est pas contesté.

- Si le centre hospitalier de Belleville justifie s'être inquiété du recouvrement de sa créance dès le mois d'avril 2013 ainsi que de l'état d'avancement de l'examen de la demande d'aide sociale, c'est essentiellement auprès de la déléguée à la protection de sa pensionnaire. Il n'a entrepris aucune démarche valant mise en demeure auprès des obligés alimentaires de Mme Jeanne G. veuve P. avant le 17 juin 2014. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a fait application du principe selon lequel "les aliments ne s'arrangent pas" et dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de l'établissement pour la période antérieure au 17 juin 2014.

- Le centre hospitalier de Belleville ne peut tout à la fois demander la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné les obligés alimentaires de Mme Jeanne G. veuve P. à lui payer chaque mois à compter du 7 novembre 2014 la part des frais de séjour qu'elle ne peut pas assumer, et leur condamnation au montant des arriérés de ces mêmes frais de séjour arrêtés à une date postérieure au 7 novembre 2014 ; ces demandes font en effet, pour partie, double emploi.

- Le montant des arriérés arrêté en première instance au 6 novembre 2014, n'est pas contesté ; il s'agit de la somme de 4 732 euros.

Il n'y a pas lieu de suivre le centre hospitalier de Belleville dans sa demande tendant à ce que cette somme soit intégralement répartie entre les obligés alimentaires ; comme l'a justement rappelé le premier juge, l'obligation de chacun des débiteurs d'aliments doit être fixée en tenant compte à la fois de ses propres facultés et des besoins du créancier, pas seulement des besoins du créancier.

- Monsieur Hervé P. justifie percevoir depuis le 9 mars 2015, une allocation d'aide au retour à l'emploi d'un montant *net* journalier de 34,09 euros, soit 1 022,70 euros les mois de 30 jours et 1

056,79 euros les mois de 31 jours, ce qui est moins que le revenu salarial pris en compte par le premier juge (1 364 euros). Mais il a perçu 4 228,63 euros au moment de son licenciement. Le montant de son loyer n'est pas de 408 euros mais de 294,55 euros outre charges dont eau et chauffage. Enfin, l'arriéré devant être soldé depuis le 15 décembre 2015, il n'a plus que la pension alimentaire courante à payer pour sa fille, soit 60 euros par mois. Rien ne permet de retenir qu'il n'est pas en mesure de retrouver du travail.

Au vu de ces éléments, il convient de faire partiellement droit à son appel incident en confirmant la somme mise à sa charge au titre des arriérés (qu'il a d'ailleurs d'ores et déjà payée) et en ramenant le montant de son obligation mensuelle à la somme de 60 euros avec effet à compter du présent arrêt.

- En première instance, Mme Véronique P. avait justifié d'un revenu salarial de 701 euros par mois et d'un loyer de 450 euros.

Il ressort de son avis d'imposition sur les revenus de 2015 produit en cause d'appel, qu'elle a déclaré non seulement des revenus salariaux de 10 372 euros en 2015, soit 864,33 euros par mois, mais aussi des revenus de capitaux mobiliers de 707 euros. Elle communique des quittances de loyer d'août, septembre et octobre 2014, pas de quittance plus récente et aucun justificatif de droits ouverts ou non au titre de l'aide au logement. Elle ne justifie donc plus être hors d'état de faire face à son obligation alimentaire à l'égard de sa mère et, en réformation du jugement, la somme de 150 euros sera mise à sa charge au titre des arriérés de la dette alimentaire au 6 novembre 2014, ainsi que celle de 30 euros par mois avec effet à compter du présent arrêt.

Sur l'indexation

L'article 208 du code civil prévoit que le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Le premier juge a indexé les pensions alimentaires sur l'indice national des prix à la consommation courante - série France entière, hors tabacs - publié par l'Insee qui est un indice admis par la loi et habituellement appliqué en matière de pension alimentaire dans la mesure où il tient compte de l'évolution du coût de la vie.

L'appelant fait valoir qu'il serait plus opportun de faire évoluer le montant des obligations alimentaires en fonction du prix des prestations fournies par l'établissement public de santé en matière d'hébergement des personnes âgées tel que fixé par arrêté annuel du président du conseil général. Mais il ne précise pas sur quelle base est fixé ce prix et déclare qu'il 'ne dépend pas de l'indice des prix à la consommation'. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur les dépens

Ils doivent être mis à la charge du centre hospitalier de Belleville.

Il n'y a pas lieu de faire application des articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique mais de dispenser l'établissement de santé d'avoir à rembourser au Trésor Public les sommes allouées au titre de l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré et par arrêt rendu par défaut et en dernier ressort,

Confirme le jugement du 12 décembre 2014 *sauf* en ce qu'il a dispensé Mme Véronique P. divorcée C. de toute obligation alimentaire à l'égard de Mme Jeanne G. veuve P.,

Statuant à nouveau du chef infirmé,

Condamne Mme Véronique P. divorcée C. à payer au centre hospitalier de Belleville au titre de son obligation alimentaire à l'égard de Mme Jeanne G. veuve P. :

- la somme de 150 euros au titre des arriérés de frais d'hospitalisation de Mme Jeanne G. veuve P.,

- la somme mensuelle de 30 euros par mois avec effet à compter du présent arrêt,

Dit que ces sommes devront être payées et révisées selon les modalités fixées par le jugement,

Y ajoutant,

Fixe avec effet à compter du présent arrêt, la participation mensuelle de M. Hervé P. aux frais d'hébergement de sa mère, Mme Jeanne G. veuve P., à la somme de 60 euros et, en tant que de besoin, le condamne à payer cette somme au centre hospitalier de Belleville au titre de son obligation alimentaire,

Dit que cette somme devra être payée et révisée selon les modalités prévues par le jugement,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le centre hospitalier de Belleville pris en la personne de son représentant légal aux dépens d'appel qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle,

Dispense le centre hospitalier de Belleville d'avoir à rembourser au Trésor Public les sommes versées au titre de l'aide juridictionnelle.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Catherine Paffenhoff, président et par madame Sophie Peneaud, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,